

**Coordination des Associations
et O.N.G. Féminines du Mali**

République du Mali
Un Peuple – Un But – Une Foi



STATUTS DE LA CAFO

Siège: Bamako Coura Bolibana ; **Rue:** 376 ; **Porte:** 63; **Tel/ Fax.:** 20 79 23 46/73 25 43 15. **B.P.E:**194;
Email: cafo_nat@yahoo.fr/toda5984@yahoo.fr; Site: www.webcafo.org ; Cptes: Ecobank: 101508204052
BMS 313847014 01

PREAMBULE

Suite aux événements de Mars 1991, l'avènement de la Démocratie a favorisé l'éveil des consciences et la création de nombreuses Associations et ONG féminines, ayant toutes pour objectif la promotion et l'épanouissement de la famille en général, de la femme et de l'enfant en particulier.

L'union faisant la force et compte tenu du rôle prépondérant que joue la femme dans le développement, ces associations et ONG féminines ont décidé de se regrouper au sein d'une Coordination malgré leur diversité et leur spécificité. Lesdites associations et ONG ont convenu de ce qui suit :

CHAPITRE I : DEFINITION DE CONCEPTS

Article 1 : Définitions :

Aux termes des présents Statuts, il faut entendre par :

- **Association féminine** : sont considérées comme associations féminines tous les groupements de femmes ayant reçu un récépissé de déclaration d'association définissant les conditions et le cadre de leurs interventions.
- **ONG/ASACE féminine** : sont considérées comme ONG féminines, toutes les associations de femmes ayant reçu l'agrément de l'Etat et ayant signé avec lui un accord-cadre définissant les conditions et le cadre de leurs interventions.
- **Membre de la CAFO** : toute association ou ONG féminine légalement reconnue ayant adhéré aux présents Statuts en payant ses frais d'adhésion et ses cotisations
- **Coordination Régionale CAFO** : la coordination de l'ensemble des associations et ONG féminines membres de la CAFO au niveau de la région
- **Coordination de Cercle CAFO** : la coordination de l'ensemble des associations et ONG féminines membres de la CAFO au niveau du cercle
- **Coordination Communale CAFO** : la coordination de l'ensemble des associations et ONG féminines membres de la CAFO au niveau de la commune
- **Coordination CAFO des maliennes de l'extérieur** : la coordination de l'ensemble des associations et ONG féminines maliennes vivant à l'étranger par pays.

CHAPITRE II : CREATION - DENOMINATION - SIEGE

Article 2 : Création

Il est créé en République du Mali par les présents statuts une structure de Coordination des Associations et ONG Féminines du Mali à **caractère fédératif conformément à la loi N°.....du** dont le sigle est **CAFO**.

La CAFO est apolitique, non confessionnelle et à but non lucratif. La durée de la coordination est illimitée.

Article 3 : Le siège de la CAFO est fixé à Bamako et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale Nationale.

CHAPITRE III : COMPOSITION-ADHESION-LOGO

Article 4 : La CAFO est composée d'associations, de regroupement et d'ONG féminines ayant une reconnaissance légale et adhérant aux présents Statuts. Elle comprend en outre des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Article 5 : Adhésion

L'adhésion à la CAFO est ouverte à toute association ou ONG féminine malienne, officiellement reconnue intervenant au Mali ou à l'étranger qui accepte les termes des présents statuts.

La qualité de membre s'obtient et se conserve par le paiement des frais d'adhésion et d'une cotisation annuelle fixée en Assemblée Générale Nationale.

CHAPITRE IV : BUT, VISION, MISSION ET OBJECTIFS

Article 6 : Le But de la CAFO est de favoriser le regroupement des femmes et la coordination de leurs activités en vue de promouvoir le développement socio-économique, politique, juridique et culturel des femmes maliennes.

Article 7 : Objectifs :

La CAFO a pour objectifs de :

- Amener les femmes maliennes à collaborer au sein d'une structure organisée, crédible leur servant de cadre de mobilisation, de concertation, de formation et d'action ;
- Favoriser les échanges entre les membres ;
- Favoriser la participation active des femmes dans les instances de décisions politiques, administratives, économiques, sociales, juridiques et culturelles ;
- Donner aux membres de la CAFO les moyens de se prononcer sur toutes les questions d'intérêt national, régional et international ;
- Encourager et promouvoir les recherches, études, actions et compilations de documents sur la femme, l'enfant et la famille.

CHAPITRE V : LES INSTANCES- STRUCTURES ET ORGANES DE LA CAFO

Article 8 : Instances

La Coordination des Associations et ONG Féminines du Mali comprend les instances suivantes :

- L'Assemblée Générale Nationale (AGN)
- Le Conseil National (CN)
- L'Assemblée Générale de région/District
- L'Assemblée Générale du cercle
- L'Assemblée Générale de la commune
- L'Assemblée Générale des maliennes de l'extérieur par pays

Article 9 : L'Assemblée Générale Nationale (AGN)

L'Assemblée Générale Nationale est l'instance suprême de la Coordination des Associations et ONG Féminines du Mali.

Elle est souveraine. Elle est composée par :

- Les membres du Bureau Exécutif National
- Une déléguée par région
- Une déléguée par cercle.
- Trois déléguées par commune du District de Bamako
- Une déléguée par association et ONG membre de la CAFO à jour de ses cotisations
- Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale Nationale avec voix consultative.

Article 10 : L'Assemblée Générale Nationale est présidée par la Présente assistée des autres membres du Bureau Exécutif National.

Article 11 : L'Assemblée Générale Nationale se réunit en session ordinaire une (1) fois tous les cinq (05) ans et en session extraordinaire chaque fois que l'exigent les circonstances.

Article 12 : L'Assemblée Générale Nationale, pour délibérer valablement, doit réunir au moins les 2/3 de ses membres en situation régulière.

Article 13 : Pour les sessions ordinaires, lorsque le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une deuxième session est convoquée le lendemain. Cette session se tiendra sans exigence de quorum et les décisions issues sont valables.

Article 14 : L'Assemblée Générale Nationale extraordinaire se tient quand le besoin l'exige à la demande du bureau exécutif national ou des 2/3 des membres. Les délibérations issues de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'imposent aux membres

Article 15 : Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres votants par consensus ou vote.

Article 19 : Le Conseil National de la CAFO (CN)

Le Conseil National de la CAFO est l'organe de décision qui siège en session ordinaire entre deux assemblées générales nationales et en session extraordinaire en cas de vacance.

Article 16 : Les structures de la CAFO

La CAFO comprend les structures suivantes :

- La Coordination Nationale
- La Coordination Régionale
- La Coordination de cercle
- La Coordination communale
- La Coordination des maliennes de l'extérieur par pays

Article 17 : Les organes de la CAFO :

Les organes de la CAFO sont :

- Le Bureau Exécutif National
- Le Bureau Exécutif de Région/District
- Le Bureau Exécutif de Cercle
- Le Bureau Exécutif de Commune
- Le Bureau Exécutif de Coordination de l'extérieur par pays
- **Le Secrétariat Permanent**

Article 18 : Le Bureau Exécutif National (BEN)

La CAFO est administrée par un Bureau Exécutif National de vingt un (21) membres élus en Assemblée Générale Nationale pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une seule fois.

Article 19 : Le Bureau Exécutif National est l'organe de conception, de gestion, de coordination et de suivi des orientations arrêtées par l'Assemblée Générale Nationale.

Article 20 : Le Bureau Exécutif National est responsable devant l'Assemblée Générale Nationale à qui il rend compte de sa gestion à chaque session.

Article 21 : Le Bureau Exécutif National comprend :

1. Une (01) Présidente ;
2. Une (01) Secrétaire Générale ;
3. Une Secrétaire administrative ;
4. Une Secrétaire administrative Adjointe ;
5. Une (01) secrétaire chargée des relations Extérieures ;
6. Une Secrétaire aux Finances ;
7. Une Secrétaire Adjoint aux Finances
8. Une Secrétaire à l'Organisation ;
9. Une Secrétaire première Adjointe à l'Organisation
10. Une Secrétaire deuxième Adjointe à l'Organisation
11. Une Secrétaire chargée de l'information, de la communication et les TIC ;
12. Une Secrétaire Adjointe chargée de l'information, de la communication et les TIC ;
13. Une (01) Secrétaire Chargée des affaires économiques ;
14. Une Secrétaire au Programme, chargée de la Santé et Développement Social ; sports et loisirs ;
15. Une Secrétaire à la Santé et Développement Social ; sports et loisirs ;
16. Une (01) Secrétaire au Programme, chargée des Droits humains, de la citoyenneté et de la paix ;
17. Une (01) Secrétaire au Développement Rural et de l'Environnement ;
18. Une (01) Secrétaire à l'Education et à la Culture ;
19. Une (01) Secrétaire chargée des relations avec les Collectivités Décentralisées ;
20. Un commissaire aux conflits
21. Un commissaire aux conflits Adjoint

Article 22 : Les quatorze (14) Coordinatrices régionales et des 6 Communes du District de Bamako sont membres de droit du Bureau Exécutif National. Les postes de droit ne sont pas mis à compétition.

Article 23 : L'Assemblée Générale Nationale désigne deux (02) commissaires aux comptes qui ne dépendent pas du Bureau Exécutif National.

Article 24 : Les attributions des membres du Bureau Exécutif National sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 25 : Le Bureau Exécutif National est compétent pour :

- Veiller au respect de la vision et de la Mission de la CAFO
- Veiller à l'exécution de la politique générale de la CAFO et des décisions prises par l'Assemblée Générale Nationale ;
- Développer une dynamique associative basée sur le partenariat et la solidarité ;
- Veiller au bon fonctionnement des instances et organes de la CAFO ;
- Statuer sur les demandes d'adhésions
- Elaborer et présenter devant l'Assemblée Générale Nationale pour approbation, les budgets, les programmes, les rapports d'activités et financiers ;
- Veiller à la réalisation de l'audit annuel interne des comptes de la coordination pour présenter les résultats à la fin du mandat en l'Assemblée Générale Nationale ;
- Approuver les programmes, budgets et rapports des différentes coalitions techniques ;
- Veiller à une représentation de qualité de la CAFO dans les différentes commissions nationales, sous-régionales, régionales et internationales.

Article 26 : Le Bureau Exécutif National se réunit une (1) fois tous les mois en réunion ordinaire et en réunion extraordinaire chaque fois que la situation l'exige.

Pour les réunions ordinaires, lorsque le quorum n'est pas atteint à la première réunion, une deuxième réunion est convoquée le lendemain et cette dernière n'exige aucun quorum et les décisions issues sont valables.

Article 27 : Les décisions sont prises par consensus, à défaut, à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la Secrétaire Exécutive est prépondérante.

Article 28 : Le Bureau Exécutif National peut dans le cadre de l'exercice de ses fonctions faire appel à toute personne physique ou morale en raison de sa compétence.

Article 29 : Le renouvellement des instances et organes à la base devra suivre immédiatement après la mise en place du Bureau Exécutif National par l'Assemblée Générale Nationale

Article 30 : Le Secrétariat Permanent (SP)

Pour la réalisation de ses missions, le Bureau Exécutif National met en place un Secrétariat Permanent.

Article 31 : Le Secrétariat Permanent est composé des services indispensables à son bon fonctionnement et nécessaires à la réalisation des objectifs de la CAFO. Il est constitué par un personnel salarié dirigé par un (e) Secrétaire Permanent (e).

Article 32 : Le Secrétariat Permanent est composé de personnel salarié, des stagiaires et de bénévoles.

CHAPITRE VI : LES COALITIONS TECHNIQUES ET LES GROUPES AD HOC

Article 33 : Les Coalitions Techniques sont des organes de conception et de mise en œuvre des programmes de la CAFO qui sont mises en place pour appuyer le Bureau Exécutif National dans leurs missions respectives.

Article 34 : Les Coalitions Techniques sont dirigées par les Secrétaires au Programme.

Article 35 : La CAFO peut avoir recours à des Groupes Ad hoc toutes les fois que c'est nécessaire pour appuyer le Bureau Exécutif National dans sa mission.

Article 36 : Dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les coalitions techniques et les Groupes Ad hoc travaillent étroitement avec le Bureau Exécutif National.

Article 37 : Les Groupes Ad hoc sont des groupes ponctuels mis en place par le Bureau Exécutif National pour répondre à des situations particulières.

CHAPITRE VII : VACANCE

Article 38 : Trois mois avant la fin de son mandat, le Bureau Exécutif National doit informer les membres du Conseil National de la tenue de la prochaine Assemblée Générale Nationale.

Article 39 : En cas d'impossibilité de tenir l'Assemblée Générale Nationale à la date prévue, le Conseil National doit se réunir pour décider de la prorogation du mandat du Bureau Exécutif National pour une durée n'excédant pas six (06) mois.

CHAPITRE VIII : RESSOURCES - COMPTES - EXERCICE

Article 40 : Les ressources

Les ressources de la CAFO proviennent essentiellement des :

- ⇒ Frais d'adhésion et cotisations des membres ;
- ⇒ Fonds publics.
- ⇒ Contributions des partenaires au développement et d'autres partenaires de la CAFO
- ⇒ Subventions, dons et legs
- ⇒ Prestations de services.

Article 41 : Les Comptes

Il sera tenu une comptabilité régulière conformément aux principes et normes en vigueur et les comptes seront soumis à un audit à la fin du mandat dont la réalisation relève de la responsabilité du Bureau Exécutif National.

CHAPITRE IX : PARTENARIAT

Article 42 : La CAFO est ouverte à toute initiative de partenariat dans le respect de sa vision et de sa mission.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 43 : Les présents statuts sont complétés par un Règlement Intérieur dont les dispositions s'imposent au même titre que celles des statuts.

Article 44 : Les présents statuts abrogent toutes dispositions antérieures et entrent en vigueur dès leur adoption.

Bamako, le 6 juin 2008

Pour la Commission